

AR Prefecture

047-214700049-20231114-2023_94B-BF
Reçu le 05/12/2023

Décision modificative N°3 - 2023

INVESTISSEMENT

Libelle	Chapitre	Article	Opération	Dépenses	Recettes	Objet
Opérations réelles						
Déficit d'investissement reporté	001	001		-113 104,00 €		Deficit
Subventions d'investissement reçus transférables	13	1316		2 356,00 €		Régularisation subvention reçue en 2022 "GMR Aide Espace convivial Espace Jeunes CAM"
Subventions d'investissement reçus non transférables	13	1328			2 356,00 €	
Etudes	20	2031		56 220,00 €		Etude de hiérarchisation de la voirie, de circulation et de stationnement//étude sur les habitudes de consommation de la zone de chalandise, appréciation de la qualité de l'offre de commerce et de services & analyse d'impact de projets commerciaux
Etudes	20	2031	66	26 300,00 €		Etude conception relative à l'aménagement de la plage
Immobilisations corporelles - Autres bâtiments publics	21	21318	62	55 000,00 €		AI NORD - Avenants aux travaux
Immobilisations corporelles - Batiments scolaires	21	21312	70	520,00 €		Extension et rénovation école Marie Curie - devis complémentaire à régulariser
Autres immobilisations corporelles	21	2152		16 570,00 €		Réfection voiries supplémentaires - TR1
Autres immobilisations corporelles	21	2188		71 598,00 €		Equilibre
Excédent d'investissement reporté	001	001			113 104,00 €	Excédent
Sous total opérations réelles Investissement				115 460,00 €	115 460,00 €	
Total section d'investissement				115 460,00 €	115 460,00 €	
TOTAL Général				115 460,00 €	115 460,00 €	



**Lire et
faire lire**



Avenant à la convention précisant les modalités d'interventions

ENTRE

Les intervenants bénévoles Lire et faire lire :

- **Madame Sylvie GUINGAN**

ET

Le représentant de la Collectivité locale, **Christian GIRARDI**

ET

L'animateur départemental du dispositif **Lire et faire lire**

Monsieur Loïc Masson pour la **Ligue de l'enseignement, Fédération du Lot-et-Garonne**

Il a été décidé de mettre en place le dispositif suivant :

- Madame Sylvie GUINGAN interviendra les **mardis** de **16h15 à 17h** à l'école **maternelle Jean Jaures**.

Chaque bénévole proposera cette activité à un groupe de 7 enfants maximum.

En aucun cas le bénévole ne doit être seul dans la structure éducative ou intervenir pour un seul enfant.

A l'issue de la séance de lecture, les enfants sont repris en charge par le représentant de la structure éducative présent dans les locaux.

A Agen le mardi 3 octobre 2023

Pour la Mairie :

Pour la Ligue de l'enseignement :

Déléguée Générale, Mme NGuyen Van



Convention-cadre d'adhésion
« INTERIM TERRITORIAL 47 »

ENTRE : La Commune / l'Établissement public
représenté(e) par son(sa) Maire / Président(e)
dûment habilité(e) par délibération en date du,
Ci-après dénommé la COLLECTIVITE D'ACCUEIL,

ET : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne
représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL,
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 05 juillet 2023,
Ci-après dénommé le CDG 47,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L452-44

« Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles ;
- 2° Effectuer des missions temporaires ;
- 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu ;
- 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet. [...] ».

Vu les demandes de mission de remplacement formulées par la COLLECTIVITE D'ACCUEIL afin d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Vu la possibilité pour le CDG 47 de mettre également des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le CDG 47 met à disposition de la COLLECTIVITE D'ACCUEIL les agents contractuels ou fonctionnaires employés par le service INTERIM TERRITORIAL 47, correspondant aux demandes de mission formulées *via* la plateforme Net-Remplacement.

Ces agents y exercent les fonctions pour la durée de travail et la période, définis dans la demande de mission et reportés par INTERIM TERRITORIAL 47 dans leurs contrats.

Dans ce cadre, l'ensemble des activités qui seront exercées est détaillé sur la demande. La COLLECTIVITE D'ACCUEIL s'engage à ne pas affecter l'agent sur des activités non mentionnées. Toute modification des activités doit faire l'objet d'une information auprès d'INTERIM TERRITORIAL 47.

ARTICLE 2 : REMUNERATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

La COLLECTIVITE D'ACCUEIL détermine leur rémunération sur la base d'un Indice Brut, Indice Majoré en référence à l'échelon d'un grade correspondant aux fonctions exercées, qu'elle reporte sur ses demandes de mission et qu'INTERIM TERRITORIAL 47 reporte dans les contrats.

Les agents concernés sont directement rémunérés par le CDG 47.

La COLLECTIVITE D'ACCUEIL s'engage à rembourser au CDG 47, au vu des mémoires établis, pour la période considérée :

- la totalité du traitement de base, du supplément familial de traitement, des heures supplémentaires ou complémentaires et éventuellement, les indemnités accessoires (frais de déplacement, RIFSEEP, indemnité de fin de contrat, indemnité de congés payés) : ces éléments sont au préalable définis dans la demande de mission.
- la totalité des charges patronales, de l'assurance statutaire, et le cas échéant des cotisations rétroactives liées aux validations de services accomplis demandées par l'intéressé(e).

Cas particulier des secrétaires de mairie :

Le CDG 47 œuvre pour l'attractivité de la fonction publique territoriale et pour la valorisation du métier de secrétaire de mairie. Cela se concrétise par l'animation :

- d'un réseau départemental des secrétaires de mairie,
- de formations aux métiers administratifs territoriaux.

A cet effet, le CDG 47 préconise que le recrutement d'une secrétaire de mairie intervienne sur la base du grade de rédacteur territorial, et que ce recrutement soit assorti du versement de l'ISFE à hauteur de 150€ mensuels (proratisés en fonction du temps de travail).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

Le travail de l'agent mis à disposition par le CDG 47 est organisé par la COLLECTIVITE D'ACCUEIL, qui fixe les conditions de travail, dirige et contrôle les tâches qui lui sont confiées.

La COLLECTIVITE D'ACCUEIL est responsable de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité notamment concernant le port des équipements de protection individuels (E.P.I.).

Elle vérifie en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance couvre la réparation des dommages subis ou causés par l'agent dans tous les cas de responsabilité civile et si besoin est, souscrit les adaptations nécessaires.

L'agent mis à disposition est entièrement placé(e) sous l'autorité hiérarchique du représentant légal de la COLLECTIVITE D'ACCUEIL.

L'INTERIM TERRITORIAL 47 sera tenu informé par la COLLECTIVITE D'ACCUEIL des dates de congés annuels, et sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, absence de service fait. Cette information devra être faite en priorité avant le 15 de chaque mois en cours, afin de prendre en compte les éléments variables dans la paie de l'agent et la refacturation à la COLLECTIVITE D'ACCUEIL.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le CDG 47 et la COLLECTIVITE D'ACCUEIL, dans les mêmes conditions que celles prévues dans le décret n° 2008-580 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, et notamment son article 5.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La COLLECTIVITE D'ACCUEIL s'engage à mettre en recouvrement et à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au titre de cette convention.

Le versement interviendra mensuellement sur présentation d'un mémoire établi par les services du CDG 47.

La COLLECTIVITE D'ACCUEIL et le CDG 47 s'obligent à une information réciproque et à une concertation permanente dans un esprit de coopération en vue de faciliter l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 : MONTANT DES PRESTATIONS

Le montant des prestations figure en annexe de la convention.

ARTICLE 6 : RÉVISION DU TARIF

La participation prévue à l'article 5 pourra être révisée annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention.

ARTICLE 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 47 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des Données à Caractère Personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

7.1. Définitions

Le CDG 47 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente Convention les définitions suivantes ;

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

7.2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la mission objet de la présente Convention.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, l'enregistrement et la mise à jour.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la mise à disposition de personnels. La collecte de ces données a un caractère réglementaire.

7.3. Obligations du CDG 47 envers la collectivité**a. Obligations générales**

Le CDG 47 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente Convention,
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente Convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel,
 - Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

b. Notification des violations de données à caractère personnel

Le CDG 47 notifie à la collectivité toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par un courriel à@.....

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

c. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le CDG 47 aide la collectivité pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le CDG 47 aide la collectivité pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

d. Mesures de sécurité

Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes ANSSI.

e. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG 47 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

f. Délégué à la protection des données

Le CDG 47 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

À tout moment la collectivité peut se rapprocher du CDG 47 en saisissant le Délégué à la Protection des Données en charge de la mission RGPD à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

Centre de Gestion du Lot-et-Garonne
Pôle Ressources
53, rue de Cartou – CS 80050
47901 AGEN CEDEX 9

g. Registre des catégories d'activités de traitement

Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

h. Documentation

Le CDG 47 met à la disposition de la collectivité la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

7.4. Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 47

a. Obligations Générales

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CDG 47 les données visées dans la présente Convention.
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47.
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du CDG 47.

Droit d'information des personnes concernées

La collectivité, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le responsable de traitement avant la collecte de données.

c. Exercice des droits des personnes

La collectivité doit répondre, dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION

L'adhésion à la convention cadre INTERIM TERRITORIAL 47 est accordée sans limitation de durée.

Elle pourra être en outre dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie après un préavis de trois mois.

La décision ne prendra effet qu'au 31 décembre de chaque année.

Toute demande de radiation par la collectivité / l'établissement doit être adressée au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne par lettre recommandée avec accusé de réception selon les conditions présentées ci-dessus.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence exclusive des juridictions compétentes.

Fait en deux exemplaires,

À, le

Le,
(cachet et signature)

À Agen, le

Le Président,

.....

Christian DELBREL

Annexe à la convention-cadre

« INTERIM TERRITORIAL 47 »

Montant de la prestation

La collectivité participe aux frais de gestion engagés par le CDG 47. Cette participation est calculée sur une base dont les éléments sont énumérés à l'article 2 de la présente convention. Son taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG 47. Le taux en vigueur à la date de la signature de la présente convention est conforme à la grille tarifaire suivante :

	Collectivités affiliées obligatoirement		Collectivités affiliées volontairement		Collectivités non affiliées	Autres Fonctions Publiques
Gestion simple du contrat	7 %		7 %		10 %	10 %
Accompagnement intégral	12 %		12 %		20 %	20 %
Mise à disposition d'agents issus des formations administratives du CDG 47	Collectivités de - de 2 000 habitants et contrat inférieur à 6 mois	Collectivités de - de 2 000 habitants et contrat supérieur à 6 mois	Contrat inférieur à 6 mois	Contrat supérieur à 6 mois	20 %	20 %
	12 %	7 %				
	Collectivités de + de 2 000 habitants et contrat inférieur à 6 mois	Collectivités de + de 2 000 habitants et contrat supérieur à 6 mois	15 %	10 %		
	15 %	10 %				
« SOS secrétaire de mairie »						
Tutorat	35€/heure		/		/	/
Expertise budgétaire ou comptable						

AR Prefecture

047-214700049-20231114-D_2023_89A-DE
Reçu le 24/11/2023



CHEMIN DE SAINT PASTOUR

1 : 3000

100 m

200 m



24/10/2023 13:54:39

**Convention de Mise à disposition temporaire des clés rattachées aux ouvrages
de protection contre les inondations au profit
de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas**

Objet : mise à disposition temporaire des clés rattachées aux ouvrages de protection contre les inondations, situés sur la commune d'Aiguillon, au profit de la Communauté de communes du Confluent et des coteaux de Prayssas, gestionnaire desdits ouvrages, en vertu de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI).

ETABLI ENTRE :

La Commune d'Aiguillon, représentée par son Maire, Monsieur GIRARDI Christian, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 18 mai 2021.

D'UNE PART ET,

La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, représentée par son Président, Monsieur José ARMAND ; dont le siège est situé au 30 rue Thiers - 47190 AIGUILLON, agissant en vertu de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des inondations (GEMAPI), adoptée le 1^{er} janvier 2018.

D'AUTRE PART,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sureté des ouvrages ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 27 février 2023 relative au périmètre d'étude pour le dossier de système d'endiguement ;

Vu l'adoption de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) le 2018, par la Communauté de communes, et notamment les items 1°, 2°, 5° et 8° régis par l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'Etude de dangers du système d'endiguement ;

Vu l'arrêté de classement n° 2010 - 200 - 79 en date du 19 juillet 2010, pris sur la digue de la Basse plaine d'Aiguillon, protégeant les communes d'Aiguillon et de Nicole contre les débordements de la Garonne et du Lot ;

Vu le linéaire de la digue de la plaine Garonne, qui s'étend sur la commune d'Aiguillon, sur les bords de la Garonne et du Lot, sur 5,6 kilomètres, et dont les limites sont les suivantes :

- Limite amont : lieu-dit « A Pinard » ;
- Limite aval : lieu-dit « La Ville » - Avenue de Lattre-de-Tassigny, route départementale n°813 ;

Vu le linéaire de la digue qui s'étend sur les communes d'Aiguillon et de Nicole, sur les bords du Lot et du Canalet, sur 5,4 kilomètres, et dont les limites sont les suivantes :

- Limite amont : lieu-dit « Pélagat » - Aiguillon ;
- Limite aval : lieu-dit « Nicole - Est » - route départementale n°813 - Nicole

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 / 11 / 2023 relative à la mise à disposition temporaire des clés rattachées aux ouvrages de protection contre les inondations, au profit de la Communauté de communes, gestionnaire desdits ouvrages ;

Considérant que la Communauté de communes, gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations, a l'obligation réglementaire d'entretenir lesdits ouvrages, en vue de leur performance contre les crues ;

Considérant que la commune d'Aiguillon, dans le cadre de sa compétence de gestion de crise, matérialisée dans son Plan communal de sauvegarde (PCS), détient la compétence relative à la manœuvre des ouvrages en situation de crise, (selon l'ordre d'intervention établi dans le PCS : fermeture ou ouverture de vannes, de pelles ou de

clapets, mise en place des dispositifs de protection amovibles, type batardeaux, afin de protéger certaines zones vulnérables à la montée des eaux) ;

Considérant que les agents des services intercommunaux constituent les intervenants adaptés de par leur travail sur le périmètre communal et leur connaissance précise de la localisation et du fonctionnement des ouvrages.

Ceci étant rappelé, il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE

La mise à disposition temporaire des clés rattachées aux ouvrages de protection contre les inondations sur la commune d'Aiguillon, est effectuée au profit de la Communauté de communes du Confluent et Coteaux de Prayssas, afin que celle-ci réalise les doubles desdites clés, afin de faciliter son travail d'entretien en régie, ou par le biais de prestataires.

La liste des clés est la suivante :

- Clé du cadenas situé sur le volant de la vanne du Pont Napoléon – en rive gauche du Lot et à l'amont du pont ;
- Clé de la barrière du Fromadan, située sur la voie communale au lieu-dit « Aux Bains » ;
- Clé du cadenas situé sur la vanne au niveau du pont de Saint Léger, en rive droite de la Garonne, le long de la route départementale n°8 ;
- Clés des portes des locaux électriques des pompes de relevage situées sur la route de Villeneuve, n° 666, et au lieu-dit « Aux Bains », soit deux clés

La clé du portillon située sur la pompe de relevage du Fromadan, la Communauté de communes a transmis un double de clés à la Mairie en fin d'année 2021.

ARTICLE 2 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE

Article 2.1 : modalités temporelles

La Communauté de communes va réceptionner les clés auprès de la Mairie, afin de faire réaliser des doubles.

Ces clés seront restituées à la Commune dans les meilleurs délais.

Article 2.2 : modalités financières

La Communauté de communes prend à sa charge le coût de la création des doubles et leur remplacement éventuel en cas de perte. La communauté de communes s'engage à prévenir la commune d'Aiguillon (service technique) en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un délai d'un mois.

Fait à Aiguillon, le

Le Maire d'Aiguillon,

Christian GIRARDI

Le Président de la Communauté de
Communes du Confluent et des Coteaux
de Prayssas,

José ARMAND



Convention avec une commune qui accueille et intègre Lire et faire lire dans ses activités

ENTRE

• La Ligue de l'enseignement du Lot-et Garonne
représentée par Mme Priscilla NGUYEN VAN, déléguée générale

ET

• La Mairie d'Aiguillon
représentée par Monsieur le maire Christian GIRARDI

Dans la perspective du lancement dans la commune **d'Aiguillon** de Lire et faire lire, programme culturel tendant à développer le plaisir de la lecture et la solidarité intergénérationnelle en direction des enfants par l'intervention de bénévoles âgés de plus de 50 ans, la Ligue de l'enseignement et la commune s'associent.

Dans l'esprit de l'opération définie par les Chartes nationales de Lire et faire lire, la commune intègre le programme Lire et faire lire dans ses activités.

La Ligue de l'enseignement s'engage à organiser et coordonner les interventions des bénévoles en liaison avec le représentant de la collectivité responsable de l'activité. Elle assurera le suivi de l'opération.

Pour ce faire, la Ligue de l'enseignement à partir de l'année scolaire **2023-2024** sollicite la commune qui intégrera Lire et Faire Lire dans son projet éducatif de développement territorial, au moyen d'une participation de **100 euros**, lui permettant de réaliser l'accompagnement d'**1 bénévoles (100 euros x nombre de bénévoles pour le suivi administratif et pédagogique; formation et documentation)**.

Le moment précis de cette activité et sa périodicité, la désignation du local, le matériel mis à disposition ainsi que l'identification du ou des intervenants sont précisés dans un document annexé à la présente convention. La collectivité bénéficie d'une assurance Responsabilité civile garantissant sa propre responsabilité civile en tant qu'organisatrice. Elle doit vérifier que les enfants concernés par l'activité bénéficient d'une assurance Responsabilité Civile.

L'assurance des bénévoles (en responsabilité civile de base, en dommages corporels consécutifs à un accident et en défense et recours) est prise en charge par l'association nationale Lire et faire lire par l'intermédiaire de l'APAC (Association pour l'Assurance Confédérale de la Ligue française de l'enseignement).

La collectivité, s'engage à respecter les conditions mentionnées dans la charte nationale Lire et Faire Lire. Si le cas échéant, une fois écoulé le mois d'essai prévu dans la charte, la collectivité ne respecte pas ces conditions, la Ligue de l'enseignement étudiera avec elle les solutions envisageables pour pallier aux difficultés rencontrées. Si ces difficultés persistent, la Ligue de l'enseignement pourra dénoncer la présente convention. Dès lors, elle facturera la participation financière à la collectivité pour toute la mise en œuvre de l'action.

A Agen, le mardi 3 octobre 2023

Pour la Mairie :
Maire

Pour la Ligue de l'enseignement
La Déléguée Générale
Mme Nguyen Van

En deux exemplaire



Convention de mise à disposition de Mme MAZAT Christelle

ENTRE Le Centre communal d'action sociale de la Ville d'Aiguillon représenté par le Président Monsieur Christian GIRARDI, d'une part,
ET la Commune d'Aiguillon représentée par le Maire Monsieur Christian GIRARDI, dûment habilité par délibération n° en date du 14 novembre 2023, d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'information de l'assemblée délibérante en date du 20 septembre 2023 du projet de mise à disposition,
Vu la délibération en date du 20 septembre 2023 relative à la dérogation au principe du remboursement dans le cadre du projet de mise à disposition ;
Considérant que l'agent a donné son accord à cette mise à disposition sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 le CCAS d'Aiguillon met à disposition Madame MAZAT Christelle de la commune d'Aiguillon.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR L'AGENT MIS A DISPOSITION

Madame MAZAT Christelle est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent d'accueil et administratif selon un emploi du temps joint en annexe.

Article 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Madame MAZAT Christelle est mise à disposition de la commune d'Aiguillon à compter du 16/10/2023 pour une durée de 3 ans (cette durée ne peut excéder 3 ans, renouvelables (*), à raison de 15.5 heures hebdomadaires sur 36 heures hebdomadaires).

Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès de l'une des collectivités territoriales ou de l'un des établissements publics mentionnés à l'article 4 du CGFP pour y effectuer la totalité de son service et qu'il y exerce des fonctions que son grade lui donne vocation à remplir, la collectivité ou l'établissement, s'il dispose d'un emploi vacant correspondant, lui propose une mutation ou, le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

Article 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La commune d'Aiguillon organise le travail de Madame MAZAT Christelle dans les conditions suivantes : emploi du temps en annexe.

La commune d'Aiguillon prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

Cas particulier des fonctionnaires mis à disposition des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes : les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident du travail ou maladies professionnelles sont accordés par l'administration d'origine.

Le CCAS d'Aiguillon continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse »,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences,

Article 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le CCAS d'Aiguillon verse au fonctionnaire mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La commune d'Aiguillon peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par le CCAS d'Aiguillon sont remboursés par la commune d'Aiguillon.

Le CCAS d'Aiguillon supporte seul, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire

La convention peut prévoir, après décision prise par l'assemblée délibérante de l'administration d'origine, le non remboursement des charges résultant de la mise à disposition dans les deux cas suivants :

1. Conformément à l'article L. 512-15 du CGFP, il peut être dérogé à la règle du remboursement lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché, est effectuée auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré et enfin auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Dans ce cas, la convention précise l'étendue et la durée de cette dérogation, conformément à une décision prise par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement gestionnaire. En effet, dans l'hypothèse où il est fait applicable de cette dérogation, une délibération de la collectivité ou de l'établissement gestionnaire est requise, qui précise l'étendue et la durée de cette dérogation.

Cette convention fixe la durée de cette dérogation ainsi que la périodicité du remboursement.

Enfin, peut être prévu par convention le remboursement des charges qui peuvent résulter du congé de maladie ordinaire de l'agent, de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Article 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La commune d'Aiguillon transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition au CCAS d'Aiguillon, après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend au sein de la commune d'Aiguillon. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et au CCAS d'Aiguillon.

Article 8 : DROITS ET OBLIGATIONS

Madame MAZAT Christelle demeure soumise aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par le CCAS d'Aiguillon. Elle peut être saisie par la commune d'Aiguillon.

Article 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- de du CCAS d'Aiguillon
- de la commune d'Aiguillon
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

AR Prefecture

047-214700049-20231114-D_2023_100-DE
Reçu le 24/11/2023

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le CCAS d'Aiguillon et la commune d'Aiguillon.

Si au terme de la mise à disposition, le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant au CCAS d'Aiguillon, le fonctionnaire sera alors placé dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Article 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 20/09/2023 à Madame MAZAT Christelle pour accord, avant leur signature.

Article 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CTP compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

Fait à, le .../.../...

Pour la collectivité ou établissement d'origine
Monsieur le Président,
Christian GIRARDI

Pour la collectivité ou établissement d'accueil
Monsieur le Maire
Christian GIRARDI

Monsieur le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal

AR Prefecture

047-214700049-20231114-D_2023_100-DE
Reçu le 24/11/2023



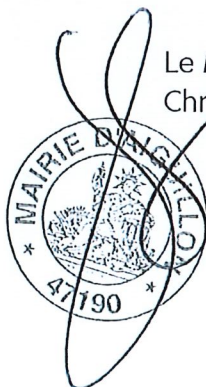
Service Ressources Humaines
Affaire suivie par Carole PHILIPPERIE
Tél : 05 53 79 82 13
Mail : rh@ville-aiguillon.fr

EMPLOI DU TEMPS au 16/10/2023
Christelle MAZAT - Agent d'accueil
CCAS et Commune

	<i>Matin</i>	<i>Après-midi</i>	<i>Durée journalière de travail (temps complet)</i>
<u>LUNDI</u>	8h30-12h00 CCAS	13h30-18h00 CCAS	8h00
<u>MARDI</u>	8h30-12h00 Mairie	13h30-18h00 Mairie	8h00
<u>MERCREDI</u>	8h30-12h00 Mairie	13h30-18h00 CCAS	8h00
<u>JEUDI</u>	8H30-12H00 CCAS	13H30-18H00 CCAS	8h00
<u> VENDREDI</u>	8h00-12h00 Mairie		4h00

Aiguillon, le 02/10/2023

Le Maire,
Christian GIRARDI.



Place du 14 Juillet
47190 AIGUILLON
Tél. 05.53.79.60.12
www.ville-aiguillon.fr

AR Prefecture

DM N° 3-0 COMMUNE 49-20231114-2023_94B-BF
Recu le 05/12/2023
DM N° 3-0 COMMUNE

IV - ANNEXES

IV

ARRÊTÉ ET SIGNATURES

D2

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 26
VOTES - Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation : 08/11/2023

Présenté par le Maire ,

A Aguellet, le 16/11/2023

le Maire ,

Délibéré par l'Assemblée délibérante en session du 16/11/2023

A Aguellet, le 16/11/2023

Les membres du Conseil Municipal,

[Handwritten signatures of the members of the Municipal Council]

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le
/ / , et de la publication le / /

A , le / /

